

L'outil de rapport sur les dommages aux infrastructures / ORDI

GUIDE DE L'UTILISATEUR

Afin de se conformer aux pratiques d'excellence en matière de documentation d'analyse, présentées dans le chapitre 9 du document intitulé *Common Ground Study of One-Call Systems & Damage Prevention Best Practices*, version de 1999, la Common Ground Alliance (CGA), par l'entremise de son comité de rapport et d'évaluation des données, a créé le logiciel DIRT (Damage Information Reporting Tool), l'Outil de rapport sur les dommages aux infrastructures (ORDI). Le logiciel DIRT a été développé avec la participation de TOUS les groupes d'intervenants dans le but de le rendre efficace et utilisable par tous; il a été modelé sur la figure 9-1 de l'étude originale de 1999. Conçu au départ en langue anglaise uniquement, le logiciel gagne en popularité et en 2008 on procède à son internationalisation et la seconde langue d'utilisation à être utilisé est le français pour la communauté francophone canadienne.

Le présent guide a été conçu pour aider les utilisateurs de DIRT à sélectionner les entrées appropriées lorsqu'ils remplissent le formulaire ORDI ou entrent les données dans le logiciel. Cela permettra d'assurer que les personnes soumettant les rapports ont la même compréhension des champs de données, ce qui rendra alors l'analyse des données encore plus utile et plus significative. Il est conseillé aux nouveaux utilisateurs de lire entièrement ce document avant de soumettre des données. Nous encourageons les rapporteurs de données qui sont plus chevronnés de se reporter au GUIDE DE L'UTILISATEUR au besoin.

L'outil accepte les données relatives aux dommages, aux incidents qui n'impliquent pas des dommages, y compris les « quasi-dommages », et aux temps d'arrêt. Le terme « **incident** » est utilisé tout au long de ce document pour signifier temps d'arrêt, dommages et « quasi-dommages ». Ces termes sont définis dans le glossaire. Si vous souhaitez faire un rapport sur deux ou plusieurs installations endommagées durant le même incident, veuillez remplir un rapport pour chaque installation endommagée.

Veuillez remplir le formulaire de façon aussi précise et fidèle que possible et aux meilleures de vos connaissances. Plusieurs champs sont libellés « Données non recueillies » et « Inconnu/Autre ». La distinction entre les deux termes est décrite dans le guide. Ces deux choix sont destinés surtout aux nouveaux utilisateurs qui n'ont pas encore aligné leurs pratiques en matière d'enquête et de rapport avec le logiciel DIRT, dans l'espoir qu'ils le feront bientôt. Il est déconseillé de faire ces choix puisque des renseignements complets et précis dans tous les champs donneront une plus grande valeur à l'analyse des données.

Si vous trouvez que quelque chose n'est pas clair dans l'outil ou dans ce GUIDE DE L'UTILISATEUR, veuillez cocher la case que vous estimez être la meilleure réponse parmi les options disponibles. Laissez-nous savoir ce qui n'est pas clair en utilisant le lien « Feedback » au bas de la page du site www.cga-dirt.com. Nous vous encourageons à soumettre des commentaires sur la façon d'améliorer le logiciel DIRT ou ce GUIDE DE L'UTILISATEUR, au besoin, et nous vous en remercions d'avance.

Il est possible de réviser les dossiers entrés dans l'outil si l'utilisateur a le niveau d'autorisation approprié, qui est accordé durant le processus d'inscription au système DIRT. Les utilisateurs ayant le statut de gestionnaire ou d'administrateur peuvent mettre à jour les dossiers.

Les données recueillies serviront à analyser les causes fondamentales de ces incidents, à analyser les tendances, ce qui accroîtra la sensibilisation du public et l'efficacité des programmes éducatifs. Elles ne seront pas utilisées pour appliquer la loi ni pour déterminer la responsabilité. CGA comprend qu'elle pourrait recevoir des rapports de plusieurs sources concernant le même incident. Le logiciel DIRT a plusieurs fonctions qui permettent d'identifier les rapports de ce genre. En cas de renseignements conflictuels, cela pourrait être pris en compte dans l'analyse des données.

*Si vous désirez de plus amples renseignements sur les pratiques d'excellence en matière de documentation et d'analyse ou sur d'autres pratiques relevées dans le cadre de l'étude menée par la CGA, veuillez vous reporter à la plus récente version du document intitulé *Le Guide des pratiques d'excellence en prévention des dommages de l'APISQ* et qui est disponible sur son site Web (www.apisq-qcga.ca).*

Table des matières

Partie A – Renseignements sur le rapporteur 3
Partie B – Date et lieu de l’incident 4
Partie C – Renseignements sur l’installation touchée 7
Partie D – Renseignements sur les travaux d’excavation 8
Partie E – Demande de localisation 11
Partie F – Repérage et marquage (à remplir si la réponse est oui à la partie E) 12
Partie G – Temps d’arrêt de l’exécutant des travaux d’excavation 13
Partie H – Description de l’incident 15
Partie I – Description de la cause fondamentale 17
Partie J – Autres commentaires 19
Glossaire des termes 20

Outil de rapport sur les dommages aux infrastructures (ORDI)

Guide de l’utilisateur

Partie A – Renseignements sur le groupe d’intérêt du rapporteur

Qui complète le rapport?

Veuillez sélectionner l’une des options suivantes dans le menu déroulant pour indiquer à quel groupe appartient l’intervenant qui soumet ces renseignements :

- Électricité/distribution/transport électrique
- Ingénieur/Concepteur
- Équipementier/fournisseur d’équipement
- Excavateur/entrepreneur
- Société d’assurance/analyste de risque
- Transport d’hydrocarbure/pipelinière (haute pression)
- Localisateur
- Distribution gazière/hydrocarbures (basse pression)
- Centre d’appel unique : ***En ce qui concerne les centres d’appels uniques qui compilent les données provenant d’autres groupes, comme leurs membres, pour les saisir dans DIRT, c’est [l’intervenant qui est à la source des données](#), plutôt que le Centre d’appel unique, qui devrait être sélectionné afin d’avoir une analyse plus exacte de la source des données.
- Travaux publics/municipalité
- Société ferroviaire/transport
- Constructeur de routes/génie civil
- Organisme de réglementation
- Société de télécommunication
- Inconnu/Autre : Sélectionnez cette option si aucune autre n’est appropriée. Par exemple, vous avez simplement été témoin d’un incident sans y être impliqué à un titre quelconque tel que défini dans la liste des groupes d’intervenants.

Nom de la personne fournissant les renseignements

Ce champ est rempli automatiquement en fonction des données d'ouverture de session dans l'application DIRT

Partie B – Date et lieu de l'incident

***Date de l'incident :** Veuillez entrer la date à laquelle l'incident a eu lieu, si elle est connue (dans le format AAAA-MM-JJ). Sinon, veuillez entrer la date à laquelle il a été découvert. Par exemple, on peut facilement documenter les dommages subis par une installation dans une tranchée ouverte au moment de l'incident. Cependant, si un outil d'alésage dirigé a endommagé une installation, la date de découverte pourrait être des jours ou même des semaines plus tard.

***Pays :** Il s'agit du pays où a eu lieu l'incident.

***Province/État :** Sélectionnez l'État américain ou la province canadienne où a eu lieu l'incident. L'outil entre implicitement votre province ou État de résidence en fonction de votre profil dans DIRT. Toutefois, vous pouvez choisir une autre province ou un autre état au besoin.

***Région administrative :** Sélectionnez la région administrative où a eu lieu l'incident. La liste des régions possibles sera fournie automatiquement dans le menu déroulant en fonction de l'État/province sélectionné. (Les paroisses sont comprises dans cette catégorie.)

Ville/municipalité : Entrez la ville ou la municipalité où a eu lieu l'incident. Une ville est une municipalité constituée en personne morale aux États-Unis ou au Canada et dotée de limites territoriales réelles ainsi que de pouvoirs juridiques définis dans une charte accordée par l'État ou la province ou encore une importante municipalité canadienne, habituellement déterminée par sa population mais variant selon la province. (Les villes de moyenne importance, les arrondissements, les villages, entre autres, sont compris dans cette catégorie.)

Adresse civique : Entrez l'adresse municipale où a eu lieu l'incident. Ce champ n'est pas obligatoire et son contenu ne figurera dans aucun des rapports publiés par l'APISQ ou le CGA. Cependant, le fait de fournir ce renseignement pourrait permettre de reconnaître d'autres rapports en lien avec le même incident.

Intersection/carrefour le plus proche : Entrez l'intersection la plus proche, ou la rue transversale, où a eu lieu l'incident. Ce champ n'est pas obligatoire et son contenu ne figurera dans aucun des rapports publiés par l'APISQ ou la CGA. Cependant, le fait de fournir ce renseignement pourrait permettre de reconnaître d'autres rapports en lien avec le même incident.

***Emprise où a eu lieu l'incident** : Sélectionnez le type de terre ou de propriété, dans lequel l'installation souterraine a été placée, où a eu lieu l'incident. Si vous n'êtes pas sûr, veuillez faire une « supposition au mieux » en fonction des renseignements ci-dessous. Veuillez faire un choix parmi les options dans le menu déroulant.

- **Publique** – Rue urbaine : À l'intérieur des limites d'une route relevant d'une municipalité et entretenue par cette dernière, qui exige un permis pour placer l'installation. En règle générale, une rue urbaine est revêtue dans les limites de la ville, avec des limites au bord externe d'un trottoir et des bâtiments devant ou un sillon bordant le fossé s'il n'y a pas de trottoir.
- **Publique** – Route provinciale ou d'État : À l'intérieur des limites d'une route relevant d'une province ou d'un État et entretenue par le ministère des Transports de la province ou de l'État, qui exige un permis pour placer l'installation. En règle générale, le ministère des Transports détient et entretient environ 20 à 50 pieds à partir de la ligne médiane et des deux côtés de la route; toutefois, ces distances varient. Souvent, une ligne de clôture ou un sillon bordant le fossé signalent le bord de l'emprise gouvernementale.
- **Publique** – Route rurale : À l'intérieur des limites d'une route relevant du bureau des travaux publics d'une municipalité entretenue par ce dernier, qui exige un permis pour placer l'installation. Le revêtement des chemins ruraux peut être d'asphalte, de gravier ou de terre. En règle générale, un municipalité détient et entretient environ 20 à 50 pieds à partir de la ligne médiane et des deux côtés de la route; toutefois, ces distances varient. Souvent, une ligne de clôture ou un sillon bordant le fossé signalent le bord de l'emprise du comté.
- **Publique** – Route fédérale : À l'intérieur des limites d'une route relevant du ministère des Transports et entretenue par ce dernier, qui exige un permis pour placer l'installation. Il s'agit d'une route à accès contrôlé, reliant de grandes villes partout au Canada et aux États-Unis.
- **Publique** – Autre : À l'intérieur de terres ne faisant pas partie des terres fédérales (telles que définies plus bas). Cela comprend les parcs nationaux, les terres autochtones ou toute propriété d'une autre ville, d'un autre État ou d'une autre province ou une propriété fédérale non comprise dans la description de rue, de route ou de chemin.
- **Privée** – Propriété privée : Sur une terre appartenant à un particulier, à un groupe, à une société ou à toute autre entité non gouvernementale qui ne correspond à aucun des autres types d'emprises énumérés.
- **Privée** – Entreprise privée : Sur une terre appartenant à un particulier, à un groupe, à une société ou à toute autre entité sauf un organisme gouvernemental. La terre est utilisée à des fins commerciales ou industrielles mais ne correspond à aucun des autres types d'emprises énumérés.
- **Servitude d'utilité privée** : Il s'agit d'une propriété appartenant à un particulier, à un groupe, à une société ou à toute autre entité sauf un organisme gouvernemental. Le placement d'installations à l'intérieur de la propriété d'un particulier, d'un groupe, d'une société ou d'une autre entité exige en règle générale une servitude (un droit créé par une concession ou une entente avec le propriétaire foncier qui autorisera le placement et l'entretien de l'installation par le propriétaire de l'installation). Les servitudes sont de largeur variable.

- **Pipeline** : À l'intérieur d'une bande de terre pour laquelle une servitude privée a été obtenue pour installer et entretenir un gazoduc ou un oléoduc. En règle générale, cette bande de terre est une ligne transversale d'une largeur de 20 à 50 pieds de chaque côté du pipeline, mais cette largeur peut varier. Si l'incident a eu lieu à l'intérieur d'une zone qui est commune à une rue urbaine, une route provinciale, un chemin rural et à un croisement de pipeline, alors sélectionnez l'option appropriée entre rue urbaine, route provinciale et chemin rural.
- **Ligne électrique** : À l'intérieur d'une bande de terre pour laquelle une servitude privée a été obtenue pour installer et entretenir une ligne électrique ou une ligne de transport haute tension. En règle générale, cette bande de terre est une ligne transversale d'une largeur de 20 à 50 pieds de chaque côté du poteau ou du pylône de la ligne électrique, mais cette largeur peut varier. Si l'incident a eu lieu à l'intérieur d'une zone qui est commune à une rue urbaine, une route provinciale, un route rurale et à un croisement de ligne électrique, alors sélectionnez l'option appropriée entre rue urbaine, route provinciale et chemin rural.
- **Voie ferrée** : À l'intérieur des limites d'une terre entretenue par une société ferroviaire qui exige un permis pour placer l'installation. Si l'incident a eu lieu à l'intérieur d'une zone qui est commune à une rue urbaine, une route provinciale, un route rurale et à un croisement de voie ferrée, alors sélectionnez l'option appropriée entre rue urbaine, route provinciale et route rurale.
- **Servitude d'utilité publique** : Une bande de terre strictement réservée aux fins d'installation de services publics. En règle générale, les servitudes d'utilité publique sont d'une largeur de 10 à 20 pieds et se trouvent entre des propriétés adjacentes (habituellement le long des côtés arrières) à l'intérieur d'une subdivision.
- **Terre fédérale** : À l'intérieur des terres appartenant au gouvernement fédéral, à l'exception des terres dans un réseau de parcs nationaux, des terres détenues en fiducie par un Amérindien, un Autochtone, une tribu autochtone, et des terres dans la zone externe du plateau continental (voir la définition de Publique - Autre ci-dessus).
- **Données non recueillies** : Les données ne sont pas recueillies par l'intervenant faisant le rapport actuellement.
- **Inconnu/Autre** : Sélectionnez cette option si aucune des précédentes ne s'applique, et ce, pour faire la distinction avec « Données non recueillies ».
 - L'intervenant faisant le rapport tente de saisir ces données mais dans ce cas-ci, il est impossible de déterminer le type d'emprise.

Partie C – Renseignements sur l’installation touchée

*Quel genre d’installation a été touché?

Sélectionnez l’une des options suivantes dans le menu déroulant. Si vous souhaitez faire un rapport sur deux ou plusieurs installations endommagées durant le même incident, veuillez remplir un formulaire de rapport pour chaque installation endommagée.

- Câblodistribution : Toute installation souterraine de câblodistribution.
- Électricité : Toute ligne électrique souterraine et les installations électriques connexes, sans égard à la tension ou au type de service (primaire ou secondaire).
- Pipeline : Toute installation souterraine qui contient et/ou transporte du liquide autre que de l’eau, y compris des produits pétroliers.
- Gaz naturel : Toute installation souterraine qui contient et/ou transporte du gaz naturel.
- Égout (sanitaire/pluvial) : Sélectionnez cette option aussi bien pour les canalisations forcées et les égouts par gravité ainsi que pour les installations associées aux stations de pompage des eaux usées. Cette catégorie comprend aussi les installations de traitement des eaux pluviales.
- Vapeur : Toute installation souterraine qui fournit de la vapeur servant au chauffage ou pour d’autres applications industrielles.
- Télécommunications : Toute ligne de télécommunication enfouie sous terre et les lignes à fibres optiques qui servent aux télécommunications ou à l’Internet et au transfert de données.
- Eau : Toute installation souterraine qui sert à fournir ou à transporter de l’eau pour consommation ou pour usage industriel, y compris les eaux récupérées.
- Inconnu/Autre : Tout service souterrain non compris dans les autres catégories. Par exemple, les gazoducs à haute ou basse pression contenant d’autres produits, comme de l’air, de l’hélium, de l’azote, etc.

*Quel genre d’exploitation a été touché?

Sélectionnez l’une des options suivantes dans le menu déroulant.

- **Distribution** : Les lignes de distribution font partie du palier sous le transport pour le gaz et l’électricité mais elles s’appliquent aussi aux sociétés des eaux. Les sociétés des eaux appellent souvent leurs lignes de distribution des canalisations maîtresses. Par ailleurs, les sociétés d’électricité délimitent le réseau de distribution en primaire et secondaire. Pour l’usage de l’Outil de rapport sur les dommages aux infrastructures, veuillez cocher « Distribution » pour le réseau électrique primaire et ce qui convient pour les autres services publics énumérés.
- **Collecte** : Tout pipeline qui transporte un produit provenant d’une installation de production vers une ligne de transport ou une canalisation maîtresse ou directement vers un utilisateur ultime.
- **Service/Branchement** : Pour l’usage de l’Outil de rapport sur les dommages aux infrastructures, veuillez sélectionner cette option pour les lignes électriques secondaires, les services du gaz et les canalisations secondaires pour l’eau et les égouts. De plus, puisque la câblodistribution et les télécommunications ne sont pas définies normalement comme transport ou distribution, sélectionnez « Service » pour ces services publics.

- **Transport** : Les lignes de transport sont généralement exploitées par les services d'électricité et les services de gaz ainsi que d'autres services ou exploitants de pipelines. Le transport d'électricité comprend aussi bien les lignes de très haute tension (T.H.T.) et de haute tension (H.T.).
- **Inconnu/Autre** : Toutes les autres installations qui ne répondent pas aux exigences définies ci-dessus. En effet, il y a de nombreux services temporaires ou localisés qui pourraient ne pas répondre aux exigences définies plus haut dans cette section. Les pipelines transportant des gaz autres que du gaz naturel, tels que de l'air, de l'hélium ou de l'azote, font partie de la catégorie Inconnu/Autre.

L'installation fait-elle partie d'une tranchée commune/corridor commun?

Voir la définition de « tranchée commune » dans le glossaire. Sélectionnez l'une des trois options dans le menu déroulant.

- --(Inconnu/Autre)—
- Oui
- Non

Le propriétaire/exploitant de l'installation est-il membre d'un centre d'appel unique?

Voir la définition de « Centre d'appel unique » dans le glossaire. Sélectionnez l'une des trois options dans le menu déroulant.

- --(Inconnu/Autre)—
- Oui
- Non

Partie D – Renseignements sur les travaux d'excavation

***Type d'exécutant des travaux d'excavation** : Voir la définition d'« excavateur » dans le glossaire. Veuillez identifier le type d'exécutant qui a été impliqué dans l'incident, sans égard à la faute, à la responsabilité ou à la cause fondamentale. Sélectionnez l'une des options suivantes dans le menu déroulant.

- **Entrepreneur** : L'exécutant planifie, exécute et contrôle les travaux d'excavation avec ses employés et selon son calendrier des travaux sur une propriété ou une emprise dont il n'est pas le propriétaire.
- **MRC/Comté** : L'exécutant est employé par un organisme d'une MRC ou d'un comté et il est engagé dans toutes sortes de travaux d'excavation.
- **Promoteur** : L'exécutant planifie, exécute et contrôle les travaux d'excavation avec ses employés et selon son calendrier des travaux sur une propriété ou une emprise dont il est le propriétaire ou le locataire.
- **Agriculteur** : L'exécutant s'occupe, à des fins agricoles, d'une terre dont il est le propriétaire ou le locataire (p. ex. fermage).

- **Travaux publics/Municipalité**: L'exécutant est une ville de grande ou moyenne importance ou un district ayant une autonomie administrative et pouvant effectuer toutes sortes de travaux d'excavation.
- **Occupant** : L'exécutant réside dans une maison ou un immeuble et effectue des travaux d'excavation dans la propriété même.
- **Société ferroviaire** : L'exécutant est engagé dans la construction et l'entretien de chemins de fer ou des travaux d'excavation avec des employés de chemin de fer.
- **Province/État** : L'exécutant est employé par un organisme d'un État ou d'une province et il est engagé dans toutes sortes de travaux d'excavation.
- **Service public** : L'exécutant planifie, exécute et contrôle les travaux d'excavation avec ses employés dont il a le contrôle pour l'installation de services publics dont il est le propriétaire.
- **Données non recueillies** : Les données ne sont pas recueillies par l'intervenant faisant le rapport actuellement.
- **Inconnu/Autre** : L'exécutant ne correspond à aucune des définitions ci-dessus ou alors il effectue des travaux d'excavation qui ne rentrent pas dans les catégories susmentionnées. Pour faire la distinction avec « Données non recueillies » – l'intervenant faisant le rapport tente de saisir ces données mais dans ce cas-ci, il est impossible de déterminer le type d'exécutant des travaux d'excavation.

***Type d'équipement d'excavation** : Veuillez indiquer le type d'équipement ou de machinerie utilisé lors de l'incident, sans égard à la faute ou à la responsabilité. La plupart des options sont explicites. Sélectionnez l'une des options suivantes dans le menu déroulant.

- **Tarière** : Machine utilisée pour forer le sol horizontalement ou verticalement à l'aide d'une tête coupante et d'une vrille ou d'un autre dispositif ayant une fonction similaire.
- **Pelle rétrocaveuse / Excavateur à chenilles**
- **Aléseuse** : Machine utilisée pour extraire ou déplacer des déblais à l'aide d'une tarière rotative ou d'une rame pour forer un trou appelé puits. Les outils pneumatiques tels qu'une tête de marteau ou un déchiqueteur sont aussi compris dans cette catégorie.
- **Équipement de forage**
- **Équipement de forage dirigé** : Assemblage orientable utilisé pour installer des canalisations, des conduites et des câbles dans un arc peu prononcé à l'aide d'un appareil de forage lancé à partir de la surface. Habituellement, le terme s'applique aux croisements dans lesquels un puits pilote rempli de liquide est foré à l'aide d'un moteur à transmission hydraulique au bout d'un rétro-alésoir à raccord coudé, et ce, selon le diamètre requis pour le pipeline.
- **Explosifs**
- **Équipement agricole**
- **Niveleuse/Décapeuse**
- **Outil à main**
- **Fraiseuse** : Équipement utilisé pour broyer la surface d'une voie revêtue, généralement en vue de refaire le revêtement. Les matériaux broyés sont déblayés ou traités et réutilisés.
- **Sondeur**

- **Trancheuse**
- **Appareil à aspiration/vacuum** : hydro aspiration ou aspiration pneumatique
- **Données non recueillies** : Les données ne sont pas recueillies par l'intervenant faisant le rapport actuellement.
- **Inconnu/Autre** : Le type d'équipement ne peut être déterminé de façon à le faire correspondre aux choix disponibles. Dans le but de faire la distinction avec « Données non recueillies » – l'intervenant faisant le rapport tente de saisir ces données mais dans ce cas-ci, il est impossible de déterminer le type d'équipement d'excavation.

***Type de travaux effectués** : Cochez la catégorie qui correspond le mieux aux travaux effectués au moment de l'incident. La plupart des options sont explicites. Si plusieurs types de travaux ont eu lieu en même temps, par exemple des travaux dans les catégories Eau et Égout, choisissez celle qui décrit le mieux les travaux effectués au moment de l'incident, si possible. S'il est impossible de réduire les types de travaux à un seul, faites un choix. Vous pouvez utiliser le champ de la partie J pour entrer d'autres commentaires. Sélectionnez l'une des options suivantes dans le menu déroulant.

- **Travaux agricoles** : Travaux effectués par l'exécutant dans une ferme; cela comprend notamment le labour, le labourage, le sous-solage et la construction de terrasses.
- **Câblodistribution**
- **Construction immobilière**
- **Bordure/trottoir**
- **Démolition immobilière**
- **Drainage** : Travaux effectués par l'exécutant dans des tranchées ouvertes.
- **Allée**
- **Travaux électriques**
- **Génie/Arpentage**
- **Clôture**
- **Nivelage** : Travaux effectués par l'exécutant à l'aide d'équipement pour manier la surface du sol.
- **Irrigation**
- **Aménagement paysager**
- **Pipeline/hydrocarbures**
- **Scarification** : Broyage de la surface d'une voie revêtue, généralement en vue de refaire le revêtement. Les matériaux broyés sont déblayés ou traités et réutilisés.
- **Gaz naturel** : Travaux associés aux gazoducs souterrains et aux installations de gaz naturel connexes.
- **Poteau**
- **Transport en commun**
- **Entretien ferroviaire**
- **Travaux routiers**
- **Égout (sanitaire/pluvial)**
- **Nouveau développement** : Travaux d'excavation en vue d'une construction, qui ne sont pas mieux décrits par une autre option.

- Vapeur
- Conduite pluviale/Ponceau : Travaux effectués par l'exécutant relativement à un réseau de drainage.
- Éclairage des rues
- Télécommunication
- Feu de circulation
- Panneau routier
- Eau
- Amélioration de voie navigable : Travaux effectués par l'exécutant le long d'une voie navigable (cela comprend l'amélioration du dragage et des rives des cours d'eau).
- Données non recueillies : Les données ne sont pas recueillies par l'entité faisant le rapport actuellement.
- Inconnu/Autre : Le type de travaux effectués ne peut être déterminé de façon à le faire correspondre aux choix disponibles. Pour faire la distinction avec « Données non recueillies » – l'entité faisant le rapport tente de saisir ces données mais dans ce cas-ci, il est impossible de déterminer le type de travaux effectués.

Partie E – Demande de localisation

*Le centre d'appel unique a-t-il été averti? Voir la définition de « Demande de localisation », d'« Avis » et de « Centre d'appel unique » dans le glossaire. Sélectionnez Oui ou Non.

- Oui : la demande de localisation a-t-elle été faite conformément aux règlements applicables. Dans ce cas, l'option « Aucune demande n'a été faite auprès d'Info-Excavation » ne sera PAS acceptable comme cause fondamentale dans la partie I – Description de la cause fondamentale. La partie F doit aussi être remplie.
- Non : Aucune demande de localisation n'a été déposée au centre d'appel unique concernant l'emplacement de l'incident ou alors une demande a été faite mais non en conformité avec les règlements applicables (demande périmée ou alors non valide). N'importe quelle cause fondamentale peut être choisie dans la partie I – Description de la cause fondamentale.

Si oui, choisissez un centre d'appel unique : Si la réponse à la question précédente est oui, les options appropriées s'affichent automatiquement dans le menu déroulant en fonction du choix dans le champ Province/État. Sélectionnez le centre d'appel unique qui a été averti.

Si oui, veuillez fournir le numéro de demande : Voir la définition de « Numéro de demande » dans le glossaire. Entrez le numéro de demande dans la zone de texte prévue à cet effet.

Ce champ n'est pas obligatoire et son contenu ne figurera dans aucun des rapports publiés par l'APISQ ou la CGA. Toutefois, le fait de fournir ce renseignement, s'il est connu, pourrait aider à reconnaître d'autres rapports en lien avec un même incident.

Partie F – Localisation (à remplir si la réponse est oui à la partie E)

Remarque : Si la réponse est non à la partie E, alors la partie F est automatiquement s.o.

*Type de localisateur

Voir la définition de « Localisateur » dans le glossaire. Sélectionnez l'une des options suivantes dans le menu déroulant.

- **Propriétaire/exploitant de service public** : Le localisateur est employé par la même entité qui exploite l'installation enfouie à être localisée.
 - **Localisateur contractuel** : Le localisateur est employé par une société qui assure des services de localisation à titre contractuel aux exploitants d'installations enfouies ou à d'autres clients.
 - **Données non recueillies** : Les données ne sont pas recueillies par l'intervenant faisant le rapport actuellement.
 - **Inconnu/Autre** : Sélectionnez cette option si aucune des précédentes ne s'applique, et ce, pour la distinction avec « Données non recueillies ».
- L'entité faisant le rapport tente de saisir ces données mais dans ce cas-ci, il est impossible de déterminer le type de localisateur.

*Les repères d'installation étaient-ils visibles dans la zone d'excavation?

Les repères/le marquage de l'installation sont ceux obtenus à la suite de l'action « Localiser » (voir la définition dans le glossaire). Sélectionnez l'une des options suivantes dans le menu déroulant.

- Non
 - Oui
 - **Données non recueillies** : Les données ne sont pas recueillies par l'intervenant faisant le rapport actuellement.
 - **Inconnu/Autre** : Sélectionnez cette option si aucune des précédentes ne s'applique, et ce, pour faire la distinction avec « Données non recueillies ».
- L'intervenant faisant le rapport tente de saisir ces données mais dans ce cas-ci, il est impossible de déterminer le type d'emprise.

*Les installations étaient-elles marquées correctement?

Les installations étaient marquées correctement dans les cas suivants :

1. Les repères sont à l'intérieur de la « zone tampon » définie par la loi. Si la loi ne précise aucune zone de tolérance, alors utilisez 1 mètre de chaque côté des bords extérieurs de l'installation souterraine. (Voir la définition de « Zone tampon » dans le glossaire.)
2. Les repères sont faits dans des couleurs et avec des symboles corrects.
3. Les repères sont faits conformément aux exigences locales/gouvernementales.

Sélectionnez l'une des options suivantes dans le menu déroulant.

- Non
- Oui

- Données non recueillies : Les données ne sont pas recueillies par l'intervenant faisant le rapport actuellement.
 - Inconnu/Autre : Sélectionnez cette option si aucune des précédentes ne s'applique, et ce, pour faire la distinction avec « Données non recueillies ».
- L'entité faisant le rapport tente de saisir ces données mais dans ce cas-ci, il est impossible de déterminer le type d'emprise.

Partie G – Temps d'arrêt de l'exécutant des travaux d'excavation

L'exécutant des travaux d'excavation a-t-il subi un temps d'arrêt?

Voir la définition de « Temps d'arrêt » dans le glossaire. Un temps d'arrêt peut se produire qu'une installation soit endommagée ou non. Par exemple, une personne exécutant des travaux d'excavation pourrait subir un retard en attendant que soit réparée une installation endommagée parce qu'elle n'était pas marquée correctement ou parce qu'elle était non repérée. Dans un autre cas, une personne exécutant des travaux d'excavation pourrait découvrir une installation mal localisée ou non localisée mais non endommagée. Toutefois, la personne pourrait subir un retard pendant que le propriétaire ou l'exploitant de l'installation corrige la situation. Le temps passé à essayer de chercher une installation marquée correctement mais difficile à trouver ne constitue pas un temps d'arrêt.

Des exemples de temps d'arrêt comprennent des retards associés à ce qui suit :

1. une installation mal localisée ou non localisée,
2. un propriétaire/exploitation d'installations refusant d'autoriser l'exécution de travaux à proximité de ses installations,
3. une personne exécutant des travaux d'excavation ayant correctement déposé in demande au centre d'appel unique mais à son arrivée sur le chantier à la date de début des travaux, elle trouve que les propriétaires/exploitants ou quelques-uns d'entre eux n'ont pas terminé la location de leurs installations.

Sélectionnez Oui ou Non.

- Oui
- Non

Si oui, pendant combien de temps?

Indiquez le temps de retard subi par l'équipe de l'exécutant des travaux, qui peut être déterminé et prouvé. Par exemple, dans le cadre d'un projet d'envergure, l'équipe peut être en mesure d'aller à une autre zone et continuer à travailler. Dans ce cas, tenez compte uniquement du temps requis pour déplacer l'équipe à une autre zone.

Sélectionnez l'une des options suivantes dans le menu déroulant.

- Inconnu
- Moins de 1 heure, soit de 0 h 01 min à 0 h 59 min
- De 1 à 2 heures, soit de 1 h 00 min à 2 h 00 min

- De 2 à 3 heures, soit de 2 h 01 min à 3 h 00 min
- Plus de 3 heures, soit au-delà de 3 h 00 min
- Entrez le nombre exact : Un nouveau champ s'affiche lorsqu'il est possible d'entrer une valeur exacte.

Coût estimatif du temps d'arrêt?

Seuls les coûts qui sont associés au retard et qui peuvent être documentés devraient être inclus dans le coût du temps d'arrêt. Généralement, le coût horaire ou journalier d'une équipe de travailleurs est connu et peut donc être déterminé et prouvé. Il se peut qu'un incident tel qu'une mauvaise localisation ne retarde pas l'équipe au complet. De plus, dans le cadre d'un projet d'envergure, l'équipe peut être en mesure d'aller à une autre zone et continuer à travailler. Dans ce cas, tenez compte uniquement les coûts associés au temps requis pour déplacer l'équipe à une autre zone et les autres coûts documentés.

Sélectionnez l'une des options suivantes dans le menu déroulant.

- Inconnu
- 0 \$
- 1 \$ – 500 \$
- 501 \$ – 1 000 \$
- 1 001 \$ – 2 500 \$
- 2 501 \$ – 5 000 \$
- 5 001 \$ – 25 000 \$
- 25 001 \$ – 50 000 \$
- Plus de 50 001 \$
- Entrez le montant exact : Un nouveau champ s'affiche lorsqu'il est possible d'entrer une valeur exacte.

Partie H – Description de l'incident

*L'installation a-t-elle été endommagée?

Voir la définition de « dommage » et de « quasi-dommage » dans le glossaire. Sélectionnez Oui ou Non.

- Oui
- Non (p. ex. quasi-dommage)

*Les dommages ont-ils causé une interruption de service?

Sélectionnez Oui ou Non.

- Oui : Incluez toutes les situations où des changements doivent être apportés à l'installation qui touche réellement les clients ou occasionne une déviation des capacités d'exploitation normales.
- Non

- Données non recueillies : Les données ne sont pas recueillies par l'intervenant faisant le rapport actuellement.
- Inconnu/Autre : Sélectionnez cette option si aucune des précédentes ne s'applique, et ce, pour faire la distinction avec « Données non recueillies ». – L'intervenant faisant le rapport tente de saisir ces données mais dans ce cas-ci, il est impossible de les déterminer.

Si oui, durée de l'interruption : Incluez la durée totale du temps pendant lequel l'exploitation de l'installation a été entravée, occasionnant ainsi une interruption réelle de service ou une déviation des capacités d'exploitation normales. La durée de l'interruption comprend le temps requis pour rétablir ou démarrer le service destiné à TOUS les clients qui sont disponibles pour un tel service ou ce qui peut être déterminé au mieux. Sélectionnez l'une des options suivantes dans le menu déroulant.

- Moins de 1 heure, soit de 0 h 01 min à 0 h 59 min
- De 1 à 2 heures, soit de 1 h 00 min à 1 h 59 min
- De 2 à 4 heures, soit de 2 h 00 min à 3 h 59 min
- De 4 à 8 heures, soit de 4 h 00 min à 7 h 59 min
- De 8 à 12 heures, soit de 8 h 00 min à 11 h 59 min
- De 12 à 24 heures, soit de 12 h 00 min à 23 h 59 min
- De 1 à 2 jours, soit de 24 h 00 min à 47 h 59 min
- De 2 à 3 jours, soit de 48 h 00 min à 71 h 59 min
- Plus de 3 jours, soit au-delà de 72 h
- Entrez le nombre exact : Un nouveau champ s'affiche lorsqu'il est possible d'entrer une valeur exacte.
- Données non recueillies : Les données ne sont pas recueillies par l'intervenant faisant le rapport actuellement.
- Inconnu : Cochez cette case si aucune autre option ne s'applique. Pour faire la distinction avec « Données non recueillies » – L'intervenant faisant le rapport tente de saisir ces données mais dans ce cas-ci, il est impossible de déterminer la durée de l'interruption.

Environ combien de clients ont été touchés? Entrez votre meilleure estimation et mettez-la à jour s'il y a des renseignements plus précis plus tard. Sélectionnez l'une des options suivantes dans le menu déroulant.

- Inconnu
- 0
- 1
- De 2 à 10
- De 11 à 50
- Plus de 51
- Entrez le nombre exact : Un nouveau champ s'affiche lorsqu'il est possible d'entrer une valeur exacte.

Coût estimatif des dommages / réparations / remise en état Entrez une estimation du coût total des réparations, de l'interruption de service et des autres coûts. Incluez la valeur de tous produits perdus. Mettez à jour le contenu de ce champ si d'autres coûts sont engagés ou si des renseignements à jour sont disponibles. Sélectionnez l'une des options suivantes dans le menu déroulant.

- Inconnu
- 0 \$
- 1 \$ – 500 \$
- 501 \$ – 1 000 \$
- 1 001 \$ – 2 500 \$
- 2 501 \$ – 5 000 \$
- 5 001 \$ – 25 000 \$
- 25 001 \$ – 50 000 \$
- Plus de 50 001 \$
- Entrez le montant exact.

Nombre de blessés Entrez les données et mettez-les à jour au besoin. Sélectionnez l'une des options suivantes dans le menu déroulant.

- Inconnu
- 0
- 1
- De 2 à 9
- De 10 à 19
- De 20 à 49
- De 50 à 99
- Plus de 100
- Entrez le montant exact : Un nouveau champ s'affiche lorsqu'il est possible d'entrer une valeur exacte.

Nombre de morts Entrez les données et mettez-les à jour au besoin. Sélectionnez l'une des options suivantes dans le menu déroulant.

- Inconnu
- 0
- 1
- De 2 à 9
- De 10 à 19
- De 20 à 49
- De 50 à 99
- Plus de 100
- Entrez le montant exact : Un nouveau champ s'affiche lorsqu'il est possible d'entrer une valeur exacte.

Partie I – Description de la cause fondamentale

***Choisissez une cause fondamentale de premier niveau** : Les trois premières causes fondamentales (*Méconnaissance des pratiques pour une demande de localisation*; *Méconnaissance des pratiques de localisation*; et *Méconnaissance des pratiques d’excavation*) exigent le choix d’une cause de deuxième niveau. Les autres causes fondamentales n’ont qu’un niveau.

• **Méconnaissance des pratiques pour une demande de localisation** : Choisissez l’une des causes de deuxième niveau suivantes :

- Aucune demande n’a été déposée au centre d’appel unique.
- Renseignements de la demande de localisation incomplets : L’exécutant des travaux d’excavation ou le requérant qui a communiqué avec le centre d’appel unique n’a pas fourni suffisamment de renseignements. Cette cause comprend aussi les situations où l’exécutant ou le requérant n’ont pas donné le préavis à temps, et ce, conformément à la loi.
- Renseignements de la demande de localisation erronés : Une erreur s’est produite parce que l’exécutant ou le requérant a fourni la mauvaise adresse des travaux d’excavation au centre d’appel unique ou alors il y a eu une mauvaise communication entre les parties concernées.

• **Méconnaissance des pratiques de localisation** : Choisissez l’une des causes de deuxième niveau suivantes :

- Impossible de repérer l’installation : Le type d’installation, la profondeur ou l’absence de dossiers ont empêché la location de l’installation.
- Marquage en surface erroné : Cela comprend toutes les zones où les repères sont inexacts ou alors insuffisants pour désigner l’emplacement des installations enfouies. Il s’agit des zones **NON** comprises dans les autres options de la partie I, notamment :
 - Impossible de trouver ou de localiser l’installation
 - Dossiers/cartes de l’installation erronés
 - Installation abandonnée
- Installation non localisée avant travaux : Aucune localisation ni repérage n’ont été effectués avant les travaux d’excavation.
- Cartographie erronée : Des dossiers ou des cartes erronés sur l’installation ont abouti à une localisation inexacte.

• **Méconnaissance des pratiques d’excavation** : L’exécutant des travaux d’excavation n’a pas fait attention ou n’a pas suivi la bonne procédure en effectuant les travaux à proximité d’une installation. Choisissez l’une des causes de deuxième niveau suivantes :

- Zone tampon d’un (1) mètre non respectée lors de l’utilisation d’un équipement motorisé - tel que défini par les règlements gouvernementaux applicables ou par le propriétaire de l’installation souterraine.
- Repères non protégés : Les repères se sont détériorés ou sont perdus et l’exécutant a omis de demander à ce qu’ils soient réparés/réinstallés.

- • Installations exposées non protégées : L'installation est tombée en défaillance par manque d'entretien, ce qui aurait dû être conforme aux règles de l'art de l'ingénierie ou aux instructions données par l'exploitant de l'installation.
 - • Techniques d'excavation douces non utilisées lorsque requis.
 - • Mise à découvert (trou) non effectué : Certains règlements gouvernementaux définissent une « zone tampon » autour des installations enfouies et exigent qu'on vérifie l'exactitude des repères en exposant manuellement l'installation avant d'effectuer des travaux d'excavation à l'intérieur de la zone de tolérance, ou exigent qu'on creuse à la pelle ou qu'on prenne des précautions spéciales lorsqu'on travaille à l'intérieur de la zone de tolérance.
 - • Mauvaises pratiques de remblayage. L'usage de matériaux inadéquats (p. ex. grosses pierres/roches coupantes) pour le remblai ou un mauvais compactage du remblai ont causé des dommages.
 - • Autres pratiques d'excavation méconnues : Aucune des causes de deuxième niveau décrites ci-dessous ne s'applique.
- **Erreur du centre d'appel unique** : Comprend tous les problèmes reliés au centre, tels que données non saisies correctement, numéros de demande non transmis, omissions de l'intervenant (qui n'a pas transmis le numéro de demande au propriétaire/exploitant de l'installation qui aurait dû le recevoir), ainsi de suite.
 - **Installation abandonnée** : L'incident a été causé par un problème relié à une installation abandonnée. Par exemple, une installation abandonnée dans les environs a peut-être été localisée au lieu de l'installation active. Ou encore une installation a peut-être été localisée comme étant abandonnée mais elle a été trouvée active après avoir été exposée durant les travaux d'excavation.
 - **Installation en mauvais état** : Il s'agit de situations où des travaux d'excavation perturbent le sol autour d'une installation, ce qui provoque des dommages, une panne ou une interruption de service. Cependant, l'installation était en mauvais état (p. ex., corrodée, imprégnée de graphite, etc.) à un tel point que c'est la détérioration, et non les travaux d'excavation, qui a causé le problème de l'installation.
 - **Installation endommagée auparavant** : Une longue période de temps s'est écoulée entre les dommages eux-mêmes et la défaillance ou la découverte des dégâts.
 - **Données non recueillies.**
 - **Aucun de ce qui précède** : Veuillez expliquer. Cela comprend toutes les causes fondamentales non traitées ci-haut. Veuillez fournir une explication dans la zone de texte prévue à cet effet.

Partie J – Autres commentaires

Ce champ de texte (4000 caractères au maximum) est à la disposition de l'intervenant pour y entrer/ajouter d'autres renseignements pertinents. L'intervenant peut se servir de ce champ pour faire le suivi des dommages subis.

Glossaire des termes

Avis : La communication faite en temps opportun par le centre d'appel unique pour signaler l'intention d'excaver aux propriétaires ou aux exploitants des installations concernées.

Centre d'appel unique (au Québec Info-Excavation): Une entité qui gère un système de communication au moyen duquel une personne peut signaler des projets d'excavation aux propriétaires ou aux exploitants de lignes ou d'installation.

Demande de localisation : Une communication entre un exécutant de travaux d'excavation et un membre du personnel d'un centre d'appel unique au cours de laquelle une demande est traitée en vue de localiser des installations souterraines.

Dompage : Tout impact ou toute exposition qui entraînent la nécessité de réparer une installation souterraine en raison d'un fléchissement ou de la destruction partielle ou totale de l'installation, y compris, mais non de façon limitative, la couche protectrice, l'appui latéral, la protection cathodique ou l'enveloppe de l'appareillage de canalisation ou de l'installation. (Voir quasi-dompage)

Excavation : Toute opération effectuée à l'aide d'équipement mécanique ou non ou d'explosifs pour déplacer de la terre, des roches ou d'autres matériaux sous la surface existante. Cela comprend, mais non de façon limitative, forage à l'aide d'une tarière, d'une pelle, d'une perceuse ou de tout autre équipement de forage, dynamitage, compactage, creusement de fossés, de tranchées et de galeries, dragage, nivelage, broyage, labourage, extraction, défonçage et décapage.

Excavateur : Toute personne qui propose des travaux d'excavation ou qui œuvre dans le domaine de l'excavation ou de la démolition pour son compte ou celui d'une autre personne.

Incident : L'événement d'un dommage, d'un quasi-dompage ou d'un temps d'arrêt afférents à une installation.

Installation : Une conduite, une canalisation ou une structure, souterraines ou submergées, utilisées pour fournir des services d'électricité ou de communications (y compris mais non de façon limitative, les boucles de contrôle de la circulation et les dispositifs souterrains ou submergés similaires) ou une canalisation souterraine ou submergée utilisée pour le transport, l'approvisionnement ou la collecte de gaz, de pétrole ou de produit pétrolier, des eaux usées et pluviales, ou tout autre service de liquides (y compris mais non de façon limitative, les systèmes d'irrigation) et les accessoires connexes.

Localisateur : Une personne dont le travail consiste à localiser (voir la définition suivante) des lignes ou des installations.

Localiser : Indiquer l'existence d'une ligne ou d'une installation en établissant une marque au moyen de piquets, de drapeaux, de peinture ou de toute autre manière personnalisée afin de déterminer approximativement l'emplacement de la ligne ou de l'installation.

Numéro de demande : Un numéro d'identification unique attribué par le centre d'appel unique à chaque demande de localisation.

Quasi-dommage : Un incident où un dommage (tel que défini précédemment) n'a **pas** eu lieu mais où il a été reconnu nettement qu'il aurait pu se produire. Des exemples comprennent, mais non de façon limitative, ce qui suit :

1. un exécutant de travaux d'excavation découvre une installation enfouie dont le repérage est inexistant ou incorrect,
2. un exécutant de travaux d'excavation est découvert en train de creuser sans avoir fait une demande de localisation au centre d'appel unique,
3. un propriétaire/exploitant ne donne pas suite à une demande de localisation,
4. un centre d'appel unique n'a pas entré correctement les données concernant le chantier.

Temps d'arrêt : Le temps que l'exécutant des travaux doit retarder un projet d'excavation parce qu'un ou plusieurs intervenants ne se sont pas conformés aux règlements de prévention des dommages applicables ou aux pratiques d'excellence. Le temps d'arrêt peut être associé ou non à un dommage.

Tranchée commune/corridor commun : Deux ou plusieurs infrastructures enfouies qui fournissent des services distincts et qui partagent la même tranchée/corridor/massif de béton.

Zone tampon : Une bande de terre formée de la largeur de l'installation plus 1 mètre (ou la dimension précisée par la loi) de chaque côté du bord extérieur de l'installation souterraine sur un plan.